

AP n° 2020-MU-121-IC

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence
pour l'activité de stockage de déchets
en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement
concernant la Société ONYX EST à Beine-Nauroy**

**Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512.20 et R. 512-69 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux visées par la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé, modifié, n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, autorisant la société Onyx Est, dont le siège social est situé Route de Haspelschiedt à Bitche (57230), à exploiter un centre de stockage et de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Beine-Nauroy au lieu-dit « Le Grand Monfort » ;

Vu le courrier du préfet de la Marne du 11 août 2020 faisant suite aux incendies des 31 juillet et 4 août 2020 ;

Vu le rapport daté du 14 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'un incendie s'est déclaré le 13 août 2020 sur l'alvéole de stockage de déchets n° 9, que cet incendie a concerné une grande partie de la surface de l'alvéole, et que la géomembrane des flancs de l'alvéole a été en partie détruite ;

Considérant que dans ces conditions, la réception de déchets en vue de leur stockage ne peut être poursuivie tout en garantissant la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune autre alvéole du site n'est à même de recevoir des déchets ;

Considérant que les incendies successifs survenus sur le site requièrent une analyse des causes profondes de leur apparition, afin d'en déterminer l'origine et de définir des mesures susceptibles d'en éviter notamment le renouvellement ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application des mesures d'urgence définies à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des mesures à prendre ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Suspension de la réception de déchets

La Société VEOLIA ONYX EST, dont le siège social est situé Route de Haspelschiedt à Bitche (57230), exploitant le centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Le Grand Montfort - 51490 Beine- Nauroy, suspend, dès notification du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'acceptation de déchets pour mise en stockage.

ARTICLE 2 : Analyse des causes profondes

Nonobstant le respect de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, la société VEOLIA ONYX EST communique au préfet de la Marne :

- une analyse des causes profondes ayant conduit aux incendies des alvéoles n° 8 et 9, et notamment celui du 13 août 2020, leurs conséquences sur l'intégrité des dispositifs d'étanchéité ainsi que sur la qualité des sols et des eaux souterraines ;
- tout élément justifiant la présence de feux couvants dans les massifs de déchets, ou plus généralement de toute circonstance pouvant être à l'origine d'une reprise d'incendie ;
- les mesures à mettre en place pour prévenir la ré-apparition des incendies, limiter leur extension, faciliter leur extinction.

ARTICLE 3 : Remise en service

La reprise de l'activité de stockage de déchets est conditionnée, nonobstant la mise en œuvre des mesures résultant des dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, à la remise en état de l'alvéole, et notamment son complexe d'étanchéité, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 sus-cité.

Un rapport présentant l'ensemble des travaux réalisés est adressé à l'inspection des installations classées. La reprise de l'acceptation de déchets en vue de leur stockage ne pourra intervenir qu'après accord de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Direction départementale des territoires

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de la commune de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société ONYX EST lieu-dit « du Grand Montfort » 51490 Beine-Nauroy.

Châlons-en-Champagne, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

